

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2025-02326**  
**No. 2025TALREFO/00178**  
**du 21 mars 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 21 mars 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94a boulevard de la Pétrusse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B249621, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

**partie demanderesse comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, représentée par Maître Quentin GAVILLET, avocat, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

### **ET**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse défaillante.**

---

## F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 17 mars 2025, Maître Quentin GAVILLET donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 6 mars 2025, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir condamner cette dernière à lui payer :

- le montant de 113.759,40 euros du chef de douze factures impayées, avec les intérêts au taux conventionnel de 1% par mois, sinon avec les intérêts légaux, à compter de la date d'échéance des factures respectives, jusqu'à solde ; et

- le montant de 17.063,91 euros à titre de clause pénale.

La société SOCIETE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir avant l'enregistrement et sans caution, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) fait exposer avoir mis à disposition de la société SOCIETE2.) des salariés intérimaires du mois de juin 2024 au mois d'octobre 2024 dans le cadre de la réalisation de chantiers par la partie défenderesse.

Elle poursuit le paiement des douze factures suivantes relatives à la mise à disposition de travailleurs intérimaires à la partie défenderesse :

- facture n°NUMERO3.) du 30 juin 2024 pour le montant de 6.169,53 euros,
- facture n°NUMERO4.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 2.205,22 euros,
- facture n°NUMERO5.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 8.225,05 euros,
- facture n°NUMERO6.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 6.629,75 euros,

- facture n°NUMERO7.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 4.436,28 euros,
- facture n°NUMERO8.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 6.430,67 euros,
- facture n°NUMERO9.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 7.063,58 euros,
- facture n°NUMERO10.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 1.791,74 euros,
- facture n°NUMERO11.) du 31 juillet 2024 pour le montant de 3.589,76 euros,
- facture n°NUMERO12.) du 31 août 2024 pour le montant de 36.689,75 euros,
- facture n°NUMERO13.) du 30 septembre 2024 pour le montant de 27.225,19 euros,
- facture n°NUMERO14.) du 31 octobre 2024 pour le montant de 5.719,78 euros,

totalisant ensemble la somme de 116.176,30 euros, dont à déduire un acompte de 2.416,90 euros payé sur la facture n°NUMERO3.) du 30 juin 2024, laissant un solde redû actuellement réclamé de 113.759,40 euros.

Malgré relances et mise en demeure du 6 janvier 2025, la société SOCIETE2.) resterait en défaut de régler les factures ouvertes, lesquelles n'auraient pas été contestées par la société SOCIETE2.).

### **Appréciation**

#### **▪ Demande en paiement d'une provision**

Il convient de rappeler que l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le président du tribunal d'arrondissement] peut accorder une provision au créancier* ».

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'occurrence, la créance invoquée par la société SOCIETE1.) pour le montant au principal de 113.759,40 euros et assorti des intérêts conventionnels de 1% par mois résulte à suffisance des pièces versées et renseignements fournis à l'audience.

Plus particulièrement, la créance de la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.) est établie par les douze factures ainsi que les contrats de mise à disposition signés entre les deux parties pour le montant réclamé de 113.759,40 euros.

Les contrats de mise à disposition signés entre parties mentionnent encore que la société SOCIETE2.) a pris connaissance des conditions générales figurant au verso desdits contrats stipulant en leur point 8 « *Règlement et clause pénale* » que « *Sauf indication contraire portée au recto du présent contrat, les factures sont payables dès réception, net et sans escompte. Tout défaut du règlement d'une facture, suite à une mise ne demeure restée infructueuse pendant 10 jours, entraînera de plein droit une*

*majoration de 15% des sommes rédues ainsi que des intérêts de retard au taux de 1% par mois. (...). »*

Dès lors, le montant de 113.759,40 euros est à assortir des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois à compter de la date d'échéance de chaque facture jusqu'à solde.

Il y a également lieu de faire à la clause pénale pour le montant réclamé de 17.063,91 euros (113.759,40 euros x 0,15) au regard de la mise en demeure du 6 janvier 2025 sommant la société SOCIETE2.) de régler la somme de 113.759,40 euros correspondant aux douze factures impayées.

La partie défenderesse ne s'est d'ailleurs pas présentée ou fait représenter à l'audience aux fins de contester la demande de la société SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, la demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une provision est à déclarer fondée pour le montant total de 130.823,31 euros (113.759,40 + 17.063,91) avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur le montant de 113.759,40 euros à compter de la date d'échéance de chaque facture jusqu'à solde.

#### ▪ **Indemnité de procédure**

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Au vu des éléments ayant conduit au présent litige il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est à déclarer fondée pour le montant fixé *ex æquo et bono* à 500.- euros.

#### ▪ **Exécution provisoire**

La requérante sollicite encore l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel ou opposition, et avant enregistrement et sans caution.

Conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

L'assignation du 6 mars 2025 ayant été régulièrement signifiée à la société SOCIETE2.) et cette dernière ayant été touchée à personne, il y a lieu de statuer par ordonnance réputée contradictoire l'égard de ladite société en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal de et à Luxembourg, statuant avec effet contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

recevons les demandes en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons recevable et fondée la demande en paiement d'une provision sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant réclamé de 130.823,31 euros (113.759,40 + 17.063,91);

partant,

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 130.823,31 euros, avec les intérêts conventionnels de 1% par mois sur le montant de 113.759,40 à partir de l'échéance respective de chaque facture jusqu'à solde ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais de l'instance.